

# **TAXE SUR LA DISTRIBUTION D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES**

## **REGLEMENT DU 20/10/2014**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non-nominatifs et non adressés.

Sont visés :

- la distribution « toutes boîtes », de textes publicitaires, de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial ainsi que de catalogues dans le chef des destinataires ;
- la presse régionale gratuite.

Sont considérés comme textes publicitaires :

- les articles dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement de firmes ou de produits déterminés ;
- ceux qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames;- ceux qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction ;
- les annonces émanant de particuliers relatives à des transactions mobilières ou immobilières ;
- les offres de services rémunérés ;
- la distribution dans le chef du destinataire d'échantillons ;
- les écrits, publications ou supports comportant moins de 40 % de textes rédactionnels.

Par textes rédactionnels, il faut entendre :

- les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession, pour autant qu'il n'y soit pas fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés;
- les textes, qui au niveau de la population de la ville de Nivelles, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, infirmiers, pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux;
- les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales aux consommateurs;
- les informations sur les cultes, les annonces d'activité telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités de maisons de jeunes et de centres culturels ;
- les annonces notariales ;
- la propagande électorale.

Le pourcentage de 40 % de textes rédactionnels sera calculé en tenant compte de leur surface totale d'occupation, y compris les pages de couverture.

Est considéré comme Presse régionale gratuite :

Celle distribuée selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant de la publicité à caractère commercial, et comportant au moins 40 % de texte rédactionnel. Outre de la publicité, la presse régionale gratuite comporte du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales c'est à dire relatives à la Ville de Nivelles et ses environs directs et comportant à la fois 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaire,...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

### **Article 2**

La taxe est due :

1. par l'éditeur ;

2. ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
3. ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
4. ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

qui adresse à des destinataires des « toutes-boîtes » et de la presse régionale gratuite, tels que définis à l'article 1er ou des échantillons.

### **Article 3**

La taxe est fixée à :

1. 0,0130 euro par exemplaire distribué de « toutes-boîtes » et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
2. 0,0345 euro par exemplaire distribué de « toutes-boîtes » et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
3. 0,0520 euro par exemplaire distribué de « toutes-boîtes » et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
4. 0,0930 euro par exemplaire distribué de « toutes-boîtes » et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

### **Article 4**

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

1. le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la ville en date du 1er janvier 2015 ;
2. le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à celui de la taxation.

### **Article 5**

Sont exonérés de la taxe :

1. la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
2. la distribution des publications éditées par les associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.

### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 7**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire à l'administration communale, au plus tard la semaine qui précède celle au cours de laquelle se fera la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), le défaut de déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à celui de la taxation.

### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.